



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2017-085

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- 36-2017-11-27-003 - Arrêté portant approbation du projet de construction d'un réseau électrique privé raccordant les éoliennes aux postes de livraison de la centrale éolienne de Chassepain (4 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

- 36-2017-12-05-011 - Arrêté relatif à la demande d'autorisation temporaire d'activité agricole déposée par Monsieur GERBAUD Jean-Marc (2 pages) Page 9
- 36-2017-12-05-012 - Arrêté relatif à la demande d'autorisation temporaire d'activité agricole déposée par Monsieur NADAUD Gaston (2 pages) Page 12
- 36-2017-12-05-010 - Arrêté relatif à la demande d'autorisation temporaire d'activité agricole présentée par Monsieur NADAUD Ferdinand (2 pages) Page 15

## **Direction Générale Des Finances Publiques**

- 36-2017-12-20-004 - Arrêté relatif à la fermeture à titre exceptionnel des services de la DDFiP de l'Indre en 2018 (1 page) Page 18
- 36-2017-12-20-005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Châteauroux1 et de la Publicité Foncière de Châteauroux2 les 2 et 3 janvier 2018 (1 page) Page 20

## **Préfecture de l'Indre**

- 36-2017-12-20-001 - Arrêté d'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire (4 pages) Page 22
- 36-2017-12-05-013 - Arrêté interdépartemental du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne -Siveer (11 pages) Page 27
- 36-2017-12-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Champagne Boischauts (8 pages) Page 39
- 36-2017-12-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC du Châtillonnais en Berry (9 pages) Page 48
- 36-2017-12-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Va de l'Indre - Brenne (13 pages) Page 58
- 36-2017-12-21-025 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Brenne-Val de Creuse (9 pages) Page 72
- 36-2017-12-21-026 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la CdC Marche occitane - val d'Anglin (7 pages) Page 82
- 36-2017-12-21-024 - AS36 2017-12-21 subdélégation de signature (4 pages) Page 90
- 36-2017-12-21-014 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 95
- 36-2017-12-21-015 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 98
- 36-2017-12-21-016 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 101

36-2017-12-21-017 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 104
36-2017-12-21-018 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 107
36-2017-12-21-019 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 110
36-2017-12-21-020 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 113
36-2017-12-21-021 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 116

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2017-11-27-003

Arrêté portant approbation du projet de construction d'un  
réseau électrique privé raccordant les éoliennes aux postes  
de livraison de la centrale éolienne de Chassepain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU  
ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AUX POSTES DE LIVRAISON DE LA  
CENTRALE ÉOLIENNE DE CHASSEPAIN**

COMMUNES : Saint-Août et Saint-Chartier

Le Préfet de l'Indre,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.323-26 à R.323-27 et R.323-40 ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2017 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage de la société Centrale éolienne de Chassepain et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 2 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'Indre au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 19 mai 2017 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Centrale éolienne de Chassepain est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

Horaires d'ouverture 8h45-12h00/14h00-17h00  
5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 ORLEANS Cedex 2  
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



## ARRETE

Article 1 : Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes aux postes de livraison de la Centrale éolienne de Chassepain, sur les communes de Saint-Août et Saint-Chartier est approuvé.

À charge pour la société Centrale éolienne de Chassepain de se conformer :

- aux prescriptions émises par le Syndicat intercommunal des eaux de la Couarde en date du 24 octobre 2017,
- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société Centrale éolienne de Chassepain.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société Centrale éolienne de Chassepain, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairies de Saint-Août et Saint-Chartier.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le maire de Saint-Août et le maire de Saint-Chartier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché deux mois en mairies de Saint-Août et Saint-Chartier.

Orléans, le

**27 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Service Évaluation,  
Énergie et Valorisation de la  
Connaissance



Olivier CLERICY LANTA

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION  
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AUX POSTES  
DE LIVRAISON DE LA CENTRALE ÉOLIENNE DE CHASSEPAIN**

Une consultation des maires et des services gestionnaires de domaines publics concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 2 octobre 2017. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Maire de Saint-Chartier,
- Maire de Saint-Août,
- Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
- ENEDIS,
- RTE,
- ORANGE,
- Conseil Départemental de l'Indre.

Les observations reçues et les réponses apportées par la Centrale Éolienne de Chassepain sont reprises dans le tableau ci-après :

Observations	Suites données
<p><b>Syndicat intercommunal des eaux de la Couarde</b></p> <p>Avis du 24 octobre 2017</p> <p>Le Syndicat intercommunal des eaux de la Couarde émet un avis favorable au projet de raccordement électrique de la centrale éolienne de Chassepain aux postes de livraison. Le service des eaux souhaite seulement être contacté avant le démarrage du chantier afin de faire un repérage des conduites susceptibles de se trouver dans l'emprise des travaux.</p>	<p>Avis transmis le 16 novembre 2017 au maître d'ouvrage.</p> <p>Par courriel du 21 novembre 2017, le maître d'ouvrage indique qu'un rendez-vous sera réalisé en amont des travaux avec le Syndicat intercommunal des eaux de la Couarde pour repérer les réseaux.</p>



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-05-011

Arrêté relatif à la demande d'autorisation temporaire  
d'activité agricole déposée par Monsieur GERBAUD  
Jean-Marc



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

### **relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 22/11/17 par Monsieur Jean-Marc GERBAUD domicilié La Pallauderie, 36340 MAILLET sur son exploitation d'une superficie de 133,53 ha situés sur les communes de MAILLET, MALICORNAY et MOSNAY, tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 05/12/17;

... / ...

... / ...

### CONSIDÉRANT :

- que Monsieur Jean-Marc GERBAUD, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2017, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI);
- que Monsieur Jean-Marc GERBAUD justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le projet du repreneur envisagé n'a pas reçu à ce jour un accord bancaire, retardant ainsi son installation avec le bénéfice des aides nationales ;
- les délais administratifs nécessaires pour apporter les modifications au dossier du repreneur ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marc GERBAUD domicilié La Pallauderie, 36340 MAILLET est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 133,53 ha sus-visés, à compter du 01/01/18 pour une durée de 3 mois.

*Châteauroux, le 05/12/17*

*Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



*Xavier ORY*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-05-012

Arrêté relatif à la demande d'autorisation temporaire  
d'activité agricole déposée par Monsieur NADAUD  
Gaston



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

### **relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 26/11/17 par Monsieur Gaston NADAUD domicilié Hallé, 36190 ORSENNES, au sein du GAEC DES RIBERES d'une superficie de 90,90 ha situés sur les communes de CLUIS et ORSENNES, tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 05/12/17;

... / ...

... / ...

**CONSIDÉRANT :**

- que Monsieur Gaston NADAUD justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le projet du repreneur envisagé n'a pas reçu à ce jour un accord bancaire, retardant ainsi son installation avec le bénéfice des aides nationales ;
- les délais administratifs nécessaires pour apporter les modifications au dossier du repreneur ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Gaston NADAUD domicilié Hallé, 36190 ORSENNES est autorisé à poursuivre son activité agricole au sein du GAEC DES RIBERES pour la mise en valeur des 90,90 ha sus-visés, à compter du 01/01/18 pour une durée de 3 mois

*Châteauroux, le 05/12/17*

*Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



*Xavier ORY*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un **recours gracieux** ou **hiérarchique**, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-05-010

Arrêté relatif à la demande d'autorisation temporaire  
d'activité agricole présentée par Monsieur NADAUD  
Ferdinand



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

### **relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 26/11/17 par Monsieur Ferdinand NADAUD domicilié Hallé, 36190 ORSENNES, au sein du GAEC DES RIBERES d'une superficie de 90,90 ha situés sur les communes de CLUIS et ORSENNES, tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 05/12/17;

... / ...

... / ...

**CONSIDÉRANT :**

- que Monsieur Ferdinand NADAUD justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le projet du repreneur envisagé n'a pas reçu à ce jour un accord bancaire, retardant ainsi son installation avec le bénéfice des aides nationales ;
- les délais administratifs nécessaires pour apporter les modifications au dossier du repreneur ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Ferdinand NADAUD domicilié Hallé, 36190 ORSENNES est autorisé à poursuivre son activité agricole au sein du GAEC DES RIBERES pour la mise en valeur des 90,90 ha sus-visés, à compter du 01/01/18 pour une durée de 3 mois

*Châteauroux, le 05/12/17*

*Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



*Xavier ORY*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-12-20-004

## Arrêté relatif à la fermeture à titre exceptionnel des services de la DDFiP de l'Indre en 2018

*Arrêté relatif à la fermeture à titre exceptionnel des services de la DDFiP de l'Indre en 2018*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE  
10, rue Albert 1<sup>er</sup>  
36019 CHATEAUROUX

## ARRÊTÉ N°

### relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

#### Le directeur départemental des finances publiques de L'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Indre seront fermés à titre exceptionnel les :

- lundi 30 avril 2018 ;
- lundi 24 décembre 2018 ;
- lundi 31 décembre 2018.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre  
Robert FORTE

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-12-20-005

## Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Châteauroux1 et de la Publicité Foncière de Châteauroux2 les 2 et 3

*Arrêté relatif à la fermeture à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2018 des services de la Publicité  
Foncière et de l'Enregistrement de Châteauroux1 et de la Publicité Foncière de Châteauroux2*

janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE**

10, rue Albert 1<sup>er</sup>

36019 CHATEAUROUX

## **ARRÊTÉ N°**

### **relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre**

#### **Le directeur départemental des finances publiques de L'Indre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Châteauroux1 et de la publicité foncière de Châteauroux2 seront fermés à titre exceptionnel, les mardi 2 janvier et mercredi 3 janvier 2018.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châteauroux, le 20 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre  
Robert FORTE

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-20-001

Arrêté d'ouverture d'une enquête d'utilité publique et  
parcellaire

*ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet  
d'aménagement urbain de l'ancienne usine SPATZ sur la commune de Châteauroux avenue de  
Blois*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ du 20 DEC. 2017**

**portant** ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le dossier présenté par la commune de Châteauroux relatif au projet d'aménagement urbain de l'ancienne usine SPATZ sise avenue de Blois sur la commune de Châteauroux.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, R.112-1 à R.112-24, R.121-1, R.131-3 à R. 131-14 et R. 132-1 à R. 132-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châteauroux en date du 22 mars 2017 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2018 établie le 21 novembre 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 27 novembre 2017 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé, du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018 inclus, sur la commune de Châteauroux :

- à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement urbain de l'ancienne usine SPATZ sise avenue de Blois sur la commune de Châteauroux,
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cette enquête conjointe aura lieu dans les formes prévues aux articles R.112-1 à R.112-24 et R.131-3 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2 :** Monsieur MICHEL Benoît, Coordinateur sécurité et protection de la santé domicilié La Chaponnerie à SAINT FLORENTIN (36150), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

>><<

## ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Châteauroux pendant 19 jours consécutifs, du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 sans interruption.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Châteauroux ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Châteauroux (siège de l'enquête), qui les annexera au dit registre.

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Châteauroux, les observations du public sont les suivantes :

- Lundi 15 janvier 2018 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 24 janvier 2018 de 11h00 à 14h00
- Mardi 30 janvier 2018 de 11h00 à 14h00
- Vendredi 2 février 2018 de 14h00 à 17h00

>><<

## ENQUÊTE PARCELLAIRE

**Article 4 :** Le plan et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Châteauroux pendant 19 jours consécutifs, du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Châteauroux mentionnés à l'article 3.

Pendant ce délai, toute observation pourra être consignée sur le registre d'enquête ou adressée par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie de Châteauroux, siège de l'enquête, pour être annexée au dit registre.

**Article 5 :** Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé de réception, du dépôt du dossier en mairie.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.131-7 du code de l'expropriation).

En outre, Monsieur le maire de Châteauroux devra, préalablement à l'ouverture de l'enquête, procéder à l'affichage en mairie de la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus du dépôt du dossier en mairie.

**Article 6** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles du code de l'expropriation ci-après reproduits :

Article L. 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Article L. 311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

Article L. 311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité* ».

>><<

**Article 7** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte de la mairie de Châteauroux et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par Monsieur le Maire de Châteauroux.

Le même avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

**Article 8** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire.

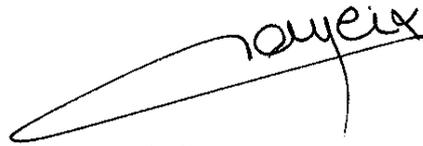
Le commissaire enquêteur me transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il me transmettra également, dans le même délai, concernant l'enquête parcellaire, son avis ainsi qu'un procès verbal de l'opération.

**Article 9** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera adressée par mes soins au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Commune de Chateauroux).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, en mairie de Châteauroux, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau du contrôle de légalité).

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Châteauroux, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Valleix', written over a horizontal line.

Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-05-013

Arrêté interdépartemental du 5 décembre 2017 portant  
actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de  
Vienne -Siveer



PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DE L'INDRE  
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL  
N° 2017-D2/B1-019**

en date du **5 DEC. 2017**

**portant actualisation de la liste des membres  
du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer**

**La Préfète de la Vienne,**

**Le Préfet de l'Indre,**

**La Préfète de l'Indre-et-Loire,**

**La Préfète des Deux-Sèvres,**

- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint Cyr à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 modifié en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin La Pallu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

**CONSIDERANT** que les communes nouvelles de Jaunay-Marigny, Beaumont-Saint Cyr, Champigny en Rochereau et Saint Martin la Pallu ont été créées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault est venue se substituer aux communes membres du syndicat ;

**CONSIDERANT** que Grand Poitiers Communauté urbaine est venue se substituer aux communes membres du syndicat ;

**CONSIDERANT** que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

## A R R Ê T E N T

**Article 1 :** La liste des membres du syndicat Eaux de Vienne – Siveer est jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand

86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 3 :** Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que la Sous-préfète du Blanc, les Sous-préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Parthenay et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerauld, le Président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Emilie GOUARD

Fait à Tours  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jacques LUCBERGILH

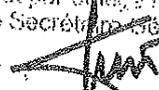
Fait à Châteauroux  
Pour LE PRÉFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX  
Fait à Niort

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

et pour être annexé à mon arrêté  
en date du : **- 5 DEC. 2017 -**

Pour le PRÉFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Emile SOUYER

Liste des adhérents au 27/10/2017 :

Collectivités adhérentes à Eaux de Vienne - Siveer
ADRIERS
AMBERRE
ANCHE
ANGLES-SUR-L ANGLIN
ANGLIERS
ANTIGNY
ANTRAN
ARCAY
ARCHIGNY
ASLONNES
ASNIERES-SUR-BLOUR
ASNOIS
AULNAY
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
AVANTON
AYRON
BASSES
BELLEFONDS
BENASSAY
BERRIE
BERTHEGON
BETHINES
BEUXES
BLANZAY
BONNEUIL-MATOURS
BOURESSE
BOURG-ARCHAMBAULT
BOURNAND
BRIGUEIL-LE-CHANTRE
BRION
BRUX
LA BUSSIÈRE
BUXEUIL
CEAUX-EN-COUHE
CEAUX-EN-LOUDUN
CENON-SUR-VIENNE
CERNAY
CHABOURNAY

Pour le Préfet, et par délégué  
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



Jacques LUCBEREILH

CHALAIS
CHALANDRAY
CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
CHAMPNIERS
LA CHAPELLE-BATON
LA CHAPELLE-MONTREUIL
LA CHAPELLE-VIVIERS
CHARROUX
CHATAIN
CHATEAU-GARNIER
CHATEAU-LARCHER
CHATELLERAULT
CHATILLON
CHAUNAY
LA CHAUSSEE
CHENEVELLES
CHERVES
CHIRE-EN-MONTREUIL
CHOUPPES
CISSE
CIVAUX
CIVRAY
COLOMBIERS
COUHE
COULONGES-LES-HEROLLES
COUSSAY
COUSSAY-LES-BOIS
CRAON
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
DANGE-SAINT-ROMAIN
DERCE
DIENNE
DOUSSAY
LA FERRIERE-AIROUX
FLEIX
FLEURE
FROZES
GENCAY
GENOUILLE
GIZAY
GLENOUZE
GOUEX
LA GRIMAUDIERE
GUESNES
HAIMS

INGRANDES-SUR-VIENNE
L'ISLE-JOURDAIN
ITEUIL
JOURNET
JOUSSE
LATHUS-SAINT-REMY
LATILLE
LAUTHIERS
LAVAUSSÉAU
LEIGNE-LES-BOIS
LEIGNES-SUR-FONTAINE
LEIGNE-SUR-USSEAU
LENCLOITRE
LESIGNY
LEUGNY
LHOMMAIZE
LIGLET
LINAZAY
LIZANT
LOUDUN
LUCHAPT
LUSSAC-LES-CHATEAUX
MAGNE
MAILLE
MAIRE
MAISONNEUVE
MARCAY
MARIGNY-CHEMEREAU
MARNAY
MARNES
MARTAIZE
MASSOGNES
MAULAY
MAUPREVOIR
MAZEROLLES
MAZEUIL
MESSEME
MILLAC
MIREBEAU
MONCONTOUR
MONDION
MONTHOIRON
MONTREUIL-BONNIN
MONTS-SUR-GUESNES
MORTON
MOULISMES
MOUSSAC-SUR-VIENNE
MOUTERRE-SILLY

MOUTERRE-SUR-BLOURDE
NAINTRE
NALLIERS
NERIGNAC
NEUVILLE-DE-POITOU
NIEUIL-L ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS
NUEIL-SOUS-FAYE
ORCHES
LES ORMES
OUZILLY
OYRE
PAIZAY-LE-SEC
PAYRE
PAYROUX
PERSAC
PINDRAY
PLAISANCE
PLEUMARTIN
POUANCAY
POUANT
PRESSAC
PRINCAY
QUEAUX
QUINCAY
RANTON
RASLAY
LA ROCHE-RIGAULT
LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
ROIFFE
ROMAGNE
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLAIR
SAINT-GAUDENT
SAINT-GENEST-D AMBIERE
SAINT-GERMAIN
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAINT-LAON
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
SAINT-LEOMER
SAINT-MACOUX
SAINT-MARTIN LA PALLU
SAINT-MARTIN-L ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-PIERRE-D EXIDEUIL
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

SAINT-REMY-SUR-CREUSE
SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX
SAINT-SAVIN
SAINT-SAVIOL
SAINT-SECONDIN
SAIRES
SAIX
SAMMARCOLLES
SAULGE
SAVIGNE
SAVIGNY-SOUS-FAYE
SCORBE-CLAIRVAUX
SENILLE-SAINT-SAUVEUR
SERIGNY
SILLARS
SMARVES
SOMMIERES-DU-CLAIN
SOSSAY
SURIN
TERNAY
THOLLET
THURAGEAU
THURE
TILLY
LA TRIMOUILLE
LES TROIS-MOUTIERS
USSEAU
USSON-DU-POITOU
VALDIVIENNE
VARENNES
VAUX-EN-COUHE
VAUX-SUR-VIENNE
VELLECHES
VERNON
VERRIERES
VERRUE
VEZIERES
VICQ-SUR-GARTEMPE
LE VIGEANT
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
VILLEMORT
VILLIERS
VIVONNE
VOUILLE
VOULEME
VOULON
VOUNEUIL-SUR-VIENNE
VOUZAILLES

YVERSAY
Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault
Communauté de Communes de CHINON VIENNE ET LOIRE (marçay 37)
Communauté Urbaine de GRAND POITIERS

**Grand-Poitiers se substituent pour l'eau et l'assainissement aux communes ci-dessous :**

- ✓ BEAUMONT ST-CYR
- ✓ BIGNOUX
- ✓ BONNES
- ✓ CELLE-L'EVESCAULT
- ✓ LA CHAPELLE-MOULIERE
- ✓ CHAUVIGNY
- ✓ CLOUE
- ✓ COULOMBIERS
- ✓ CURZAY-SUR-VONNE
- ✓ DISSAY
- ✓ JARDRES
- ✓ JAUNAY-MARIGNY
- ✓ JAZENEUIL
- ✓ LAVOUX
- ✓ LINIERS
- ✓ LUSIGNAN
- ✓ POUILLE
- ✓ LA PUYE
- ✓ ROUILLE
- ✓ SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- ✓ SAINT-JULIEN-L ARS
- ✓ SAINT-SAUVANT
- ✓ SAINTE-RADEGONDE
- ✓ SANXAY
- ✓ SAVIGNY-L EVESCAULT
- ✓ SEVRES-ANXAUMONT
- ✓ TERCE

**Le Grand-Châtelleraut se substitue pour l'assainissement non-collectif aux communes suivantes :**

- ✓ ANGLES-SUR-L ANGLIN
- ✓ ARCHIGNY
- ✓ AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- ✓ BELLEFONDS
- ✓ BONNEUIL-MATOURS
- ✓ CENON-SUR-VIENNE
- ✓ CERNAY
- ✓ CHATELLERAULT
- ✓ CHENEVELLES
- ✓ COLOMBIERS
- ✓ COUSSAY-LES-BOIS
- ✓ DOUSSAY
- ✓ LEIGNE-LES-BOIS
- ✓ LESIGNY
- ✓ MAIRE
- ✓ MONTHOIRON
- ✓ NAINTRE
- ✓ ORCHES
- ✓ OUZILLY
- ✓ PLEUMARTIN
- ✓ SAVIGNY-SOUS-FAYE
- ✓ SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- ✓ THURE
- ✓ VICQ-SUR-GARTEMPE
- ✓ VOUNEUIL-SUR-VIENNE

ic

**Le Grand-Châtelleraut se substitue pour l'assainissement collectif aux communes suivantes :**

- ✓ ARCHIGNY
- ✓ AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- ✓ BELLEFONDS
- ✓ BONNEUIL-MATOURS
- ✓ BUXEUIL
- ✓ CENON-SUR-VIENNE
- ✓ CERNAY
- ✓ CHATELLERAULT
- ✓ COLOMBIERS
- ✓ COUSSAY-LES-BOIS
- ✓ DOUSSAY
- ✓ INGRANDES-SUR-VIENNE
- ✓ LESIGNY
- ✓ MAIRE
- ✓ MONTHOIRON
- ✓ NAINTRE
- ✓ LES ORMES
- ✓ OUZILLY
- ✓ OYRE
- ✓ SAINT-CHRISTOPHE
- ✓ SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- ✓ SAVIGNY-SOUS-FAYE
- ✓ SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- ✓ THURE
- ✓ USSEAU
- ✓ VAUX-SUR-VIENNE
- ✓ VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-18-001

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant extension  
des compétences et modification des statuts de la CdC  
Champagne Boischauts

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE** du **18 DEC. 2017**  
portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de Communes Champagne Boischaux

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ et notamment les articles 47 et 64 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 et L. 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Canton de Vatan et de la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°36-2017-07-10-002 du 10 juillet 2017 portant changement de dénomination de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne et de la modification de ses statuts ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischaux du 14 septembre 2017 approuvant l'extension des compétences et la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aize le 17 octobre 2017, Ambrault le 18 octobre 2017, Bommiers le 24 novembre 2017, Brives le 21 novembre 2017, Buxeuil le 13 octobre 2017, La Champenoise le 10 novembre 2017, La Chapelle-Saint-Laurian le 19 septembre 2017, Chouday le 13 novembre 2017, Condé le 30 novembre 2017, Fontenay le 26 septembre 2017, Giroux le 13 novembre 2017, Guilly le 5 octobre 2017, Liniez le 20 septembre 2017, Lizeray le 22 septembre 2017, Luçay-le-Libre le 6 novembre 2017, Ménétréols-sous-Vatan le 31 octobre 2017, Meunet-Planches le 18 septembre 2017, Meunet-sur-Vatan le 15 novembre 2017, Neuvy-Pailloux le 6 octobre 2017, Pruniers le 6 novembre 2017, Reboursin le 30 octobre 2017, Saint-Aoustrille le 23 novembre 2017, Saint-Aubin le 23 octobre 2017, Sainte-Fauste le 27 septembre 2017, Saint-Florentin le 5 octobre 2017, Saint-Valentin le 18 octobre 2017, Thizay le 1<sup>er</sup> décembre 2017, Vatan le 27 octobre 2017 et Vouillon le 19 septembre 2017 approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Jards le 23 octobre 2017 décidant de ne pas approuver les statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour la modification des statuts de la communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié par l'article 64 de la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales modifié qui précise que les communautés de communes issues d'une fusion disposent d'un délai d'un an pour redéfinir les modalités d'exercice des compétences optionnelles et d'un délai de deux ans pour les compétences facultatives, détenues antérieurement par les Communautés de communes fusionnées, les statuts sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les compétences de la communauté de communes sont également étendues, à cette même date, à :

- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en compétence obligatoire,
- la politique de la ville en compétence optionnelle.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols au titre des communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, La Champenoise, Lizeray, Meunet-Planches, Neuvy-Pailoux, St-Aoustrille, St-Aubin, Ste-Fauste, St-Valentin, Thizay et Vouillon.
- Syndicat d'aménagement de la vallée du Renon au titre des communes d'Aize, Buxeuil, Fontenay, Guilly, La Chapelle-St-Laurian, Liniez, Meunet-sur-Vatan, St-Florentin et Vatan.

Ces syndicats intercommunaux deviennent de fait syndicats mixtes.

Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de chacun de ces syndicats en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « transports scolaires » et de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires, d'équipements extrascolaires et de structures d'accueil du jeune enfant » se substitue à la commune de La Champenoise au sein du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Brion – La Champenoise.

Ce syndicat intercommunal devient de fait un syndicat mixte.

Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de ce syndicat en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes est compétente en matière de « transports scolaires » et de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires, d'équipements extrascolaires et de structures d'accueil du jeune enfant ».

Le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique St-Aoustrille – St-Valentin dont le périmètre est totalement inclus dans celui de la communauté de communes et dont les compétences seront exercées dans leur globalité par la communauté de communes est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en application de l'article L.5212-33 du CGCT.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal est attribué à la communauté de communes.

Les contrats passés par le syndicat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la communauté de communes.

L'ensemble des biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat par les communes concernées pour l'exercice de ces compétences, sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Le personnel du syndicat est transféré à la communauté de communes : un agent titulaire du grade des adjoints d'animation à 32h25 par semaine, un agent en contrat à durée indéterminée de 17h10 hebdomadaires et un agent en contrat à durée indéterminée de 10h12 par semaine.

**Article 5 :** la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre - place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Champagne Boischaux, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNE BOISCHAUTS

**Article 1er :** il est formé entre les communes d'Aize, Ambrault, Bommiers, Brives, Buxeuil, La-Champenoise, La-Chapelle-Saint-Laurian, Chouday, Condé, Fontenay, Giroux, Gully, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Reboursin, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Thizay, Vatan et Vouillon, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNE BOISCHAUTS, ci-après désignée « la communauté »,

**Article 2 :** les compétences de la communauté seront les suivantes :

### Compétences obligatoires

#### 11- Aménagement de l'espace ;

A- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Déploiement du haut débit et très haut débit sur le territoire :
  - Adhésion au syndicat mixte ouvert « réseaux d'initiative publique 36 (RIP36) »
  - Mise en place d'actions ne relevant pas des compétences du RIP36.

B- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

C- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

D- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

#### 12- Développement économique ;

A- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

(Mise en place d'une politique d'aide à l'installation des entreprises, par conventionnement avec le chef de file de la compétence économique. Attribution d'aides à l'immobilier d'entreprise. Soutien aux associations permettant le développement économique du territoire de l'EPCI.)

B- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

C- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire

- Observation des dynamiques commerciales et élaboration des chartes et schémas
- Gestion des implantations commerciales d'intérêt communautaire en et hors centralité
- Animation et la promotion commerciales
- Etudes concernant la revitalisation des centralités
- Aide à la rénovation des commerces (type ORAC)
- Soutien aux associations de commerçants
- Acquisition des friches et locaux vacants
- Signalétique commerciale
- Création ou maintien, en remplacement ou en complément des communes, du dernier commerce par type d'activité en cas de carence d'initiative privée comme défini à l'article L2251-3 du CGCT.
- Aide à la création ou au maintien du dernier commerce par type d'activité en cas de carence d'initiative privée comme défini à l'article L2251-3 du CGCT.

D- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- 13- Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondation (GEMAPI) ;
- 14- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 15- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

### Compétences optionnelles

- 21- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Aménagement et gestion du site des sources de la Théols situé sur les communes d'Ambrault et de Bommiers.

- 22- Politique du logement et du cadre de vie ;

La Communauté de Communes exerce toutes compétences relatives au logement et au cadre de vie dans les domaines suivants :

Elaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat permettant, de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'Etat.  
Aménagement, gestion et entretien des logements intercommunaux existants (n'ayant pas fait l'objet d'un conventionnement).

- Deux logements situés aux 10 et 10bis grande rue à Bommiers
- Deux logements situés aux 16 et 18 rue du Château à Sainte-Fauste

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Aménagement, gestion et entretien des logements sociaux communautaires existants.

- Trois logements situés aux 1, 1 bis, 1 ter, rue du portail à Saint-Valentin.

Opérations d'habitat groupé pour les personnes âgées : structures d'accueil du type MARPA, EHPAD.

Création, Gestion et entretien de structures en vue d'aménager des logements dans le cadre « d'accueil familial regroupé » pour personnes âgées ou handicapées.

- 22° bis En matière de politique de la ville :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

23- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

L'ensemble de la voirie communale revêtue, recensée dans les tableaux de voiries joints aux présents statuts, est d'intérêt communautaire. Un règlement de voirie fixe les modalités d'intervention de l'EPCI.

24- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants : Bibliothèque de Vatan, Médiathèque de Saint Valentin

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants : Piscine de VATAN, patageoire de Vatan, Gymnase de VATAN et d'AMBRAULT, Dojo de VATAN et de Neuvy-Pailloux, Courts de tennis de Vatan, Terrain de Foot de Saint Valentin

Sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire présent ou à venir.

Tout nouvel équipement culturel, sportif, préélémentaire et élémentaire sera d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire sur les nouveaux équipements sportifs devra répondre à deux critères, être à destination des utilisateurs des services de la collectivité (école, accueils, etc..) et être utilisés par des associations sportives composées de licenciés.

Les terrains multisports, les aires de jeux situées hors équipements communautaires, les « city stade », les parcours sportifs, etc... ne sont pas d'intérêt communautaire.

25- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Soutien aux associations ayant une action en direction des personnes âgées

Soutien et promotion à l'accès des usagers de l'ensemble de la communauté aux activités sportives et culturelles dans le champ de la prévention et de l'action sociale.

### **Compétences facultatives**

31- Périscolaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires.

32- Extrascolaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements extrascolaires, à l'exception des équipements présents sur la commune de Neuvy-Pailloux.

33- Emploi et insertion professionnelle ;

Adhésion à la mission locale et soutien des actions mises en œuvre de cette structure.  
Adhésion et soutien aux associations d'insertion compétentes sur le territoire de l'EPCI

34- Petite enfance ;

Création, entretien et gestion des structures d'accueil du jeune enfant et des relais d'assistantes maternelles.

35- Transport scolaire ;

Organisation en qualité d'organisateur secondaire des transports scolaires dans les termes prévus avec la collectivité chef de file de la compétence.

36- Aménagement, entretien et exploitation de l'aérodrome civil de FAY ;

Equipement d'intérêt régional ou local ayant appartenu à l'Etat, transféré à la Communauté de Communes en application de l'article 21 de la Loi du 13/08/2004 et de l'article 21 de la Loi du 07/08/2015.

37 Santé ;

La Construction, l'aménagement, l'entretien et gestion des équipements immobiliers en lien avec les professionnels de la santé (exemple : MSP, maison de santé, centre de santé et cabinet individuel).

Soutien à l'installation et au maintien de professionnels de la santé.

**Article 3** : le siège de la communauté est fixé au 24 rue de la République à VATAN. Les réunions pourront se tenir dans toute commune membre.

**Article 4** : la communauté est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5** : la communauté est administrée par un conseil de communauté composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de délégués est fixé à 48 répartis de la manière suivante :

Chaque commune ne disposant que d'un seul délégué, disposera d'un suppléant

Commune	Nombre de délégués
AIZE	1
AMBRAULT	4
BOMMIERS	1
BRIVES	1
BUXEUIL	1
CHAMPENOISE (LA)	1
CHAPELLE (LA)	1
CHOUDAY	1
CONDE	1
FONTENAY	1
GIROUX	1
GUILLY	1
LINIEZ	1
LIZERAY	1
LUCAY LE LIBRE	1
MENETREOLS SOUS VATAN	1
MEUNET PLANCHES	1

MEUNET SUR VATAN	1
NEUVY PAILLOUX	6
PRUNIERIS	2
REBOURSIN	1
SAINT AOUSTRILLE	1
SAINT AUBIN	1
SAINT FLORENTIN	2
SAINT PIERRE DE JARDS	1
SAINT VALENTIN	1
SAINTE FAUSTE	1
THIZAY	1
VATAN	9
VOUILLON	1
	48

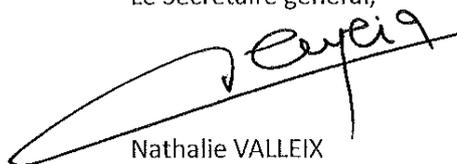
**Article 6** : les ressources de la communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements Publics de coopération intercommunale ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

**Article 7** : les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le Trésorier d'Issoudun

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **18 DEC. 2017**  
portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de communes Champagne Boischaux

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-20-002

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant extension  
des compétences et modification des statuts de la CdC du  
Châtillonnais en Berry

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE 20 DEC. 2017**  
portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013084-0009 du 25 mars 2013 arrêtant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013186-0003 du 5 juillet 2013 portant dénomination et statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013304-0006 du 31 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013357-0002 du 23 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°36-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-006 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-16-003 du 16 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 novembre 2017 proposant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles le 22 novembre 2017, Châtillon-sur-Indre le 7 décembre 2017, Cléré-du-Bois le 27 novembre 2017, Fléré-la-Rivière le 28 novembre 2017, Murs le 28 novembre 2017, Saint-Cyran-du-Jambot le 8 décembre 2017, Saint-Médard le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et du Tranger le 28 novembre 2017, approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Palluau-sur-Indre le 30 novembre 2017 décidant du transfert de la compétence PLUi à la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clion-sur-Indre le 30 novembre 2017 rejetant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié par l'article 64 de la loi NOTRE du 7 août 2015, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry sont modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tels qu'annexés au présent arrêté.

La liste des compétences obligatoires dont dispose la communauté de communes est complétée par :

- la compétence relative à « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »,
- en matière d'aménagement de l'espace, par la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La liste des compétences optionnelles dont dispose la communauté de communes est complétée, à cette même date, par la compétence relative à « la politique de la ville ».

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal de la rivière Ozance au titre des communes d'Arpheuilles et Clion-sur-Indre.
- Syndicat d'aménagement du bassin de la Cité au titre de la commune de Palluau-sur-Indre.

Ces syndicats intercommunaux deviennent de fait syndicats mixtes.

Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de chacun de ces syndicats en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

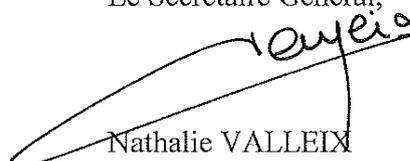
**Article 3 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4 :** Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

# **Communauté de Communes DU CHATILLONNAIS EN BERRY**

## **Article 1 : Dénomination, composition, objet**

La Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry » est composée des communes suivantes : Arpheilles, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion-sur-Indre, Fléré-la-Rivière, Murs, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Médard, Le Tranger.

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes précitées en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et de solidarité en milieu rural.

## **Article 2 : Adhésion, retrait, modification des statuts, dissolution.**

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est prévue à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par l'article L 5211-19 du CGCT.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L 5211-16 et L 5211-17, et L 5211-20 du CGCT.

La dissolution d'une Communauté de Communes est prévue par les articles L 5214-28 et 5214-29 du CGCT.

## **Article 3 : Compétences de la Communauté de Communes**

### **A/ Compétences Obligatoires**

#### **1 - Aménagement de l'espace**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- . Etudes, création, réalisation, entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique et touristique,
- . Actions permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la Communauté de Communes.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

#### **2 – Développement économique**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

Création, réhabilitation, entretien et gestion du dernier commerce d'une commune membre ou d'un commerce de première nécessité indispensable à la population.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### **3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **4 – Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

### **5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

## **B / Compétences Optionnelles**

### **1 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire dépendances comprises.

Ce dernier est constitué par les voies intra-communautaires hors agglomération, reliant les routes départementales avec vocation intercommunale affirmée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. (cf. liste en annexe).

Est exclu du champ d'application de cette compétence, le dégagement en cas d'intempéries.

### **2 – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Etude et actions pour les énergies renouvelables à l'initiative de la Communauté de Communes.

### **3 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférents**

### **4 – En matière de politique de la ville :**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

## **C/ Compétences facultatives**

### **1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :**

Gestion, entretien, rénovation et extension de la piscine et du gymnase d'intérêt communautaire.

Soutien aux écoles de musique.

### **2 – Gendarmerie.**

Construction et gestion d'une nouvelle gendarmerie sur la commune de Châtillon-sur-Indre.

### **3 – Petite Enfance/Jeunesse**

La gestion et l'entretien relatifs à la petite enfance (-3 ans), pour la structure d'accueil de la petite enfance (SAPE), et le relais assistante maternelle (RAM).

### **4– Jeunesse**

La gestion du centre de loisirs de Châtillon-sur-Indre.

### **5– Contributions et dotations au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS)**

Prise en charge de la cotisation de la contribution et de la dotation au SDIS en lieu et place des communes membres.

## **Article 4 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Châtillon-sur-Indre (1 rue Maurice Davailon).

## **Article 5 : Durée**

La communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Administration**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de délégués élus par les communes membres.

La représentation des Communes est la suivante : 28 sièges.  
(Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire)

La représentation du nombre des conseillers communautaires par commune est fixée comme suit :

Arpheuilles :	1+ 1 suppléant
Châtillon-sur-Indre :	11
Cléré-du-Bois :	2
Clion-sur-Indre:	4
Fléré-la-Rivière :	2
Murs :	1+ 1 suppléant
Palluau-sur-Indre :	3
Saint-Cyran-du-Jambot :	2
Saint-Médard :	1 + 1 suppléant
Le Tranger :	1+ 1 suppléant

## **Article 7 : Bureau**

Le bureau comprend un représentant élu par le conseil par chaque commune membre soit 10 membres.

Il comporte un Président et quatre vice-présidents.

## **Article 8 : Règlement intérieur**

Le Conseil de Communauté de Communes adoptera un règlement intérieur pour son fonctionnement et la mise en place de commissions spécialisées à créer.

## **Article 9 : Ressources**

Les ressources financières de la Communauté de Communes sont constituées par :

- 1- Le produit de la fiscalité unique et le produit des trois taxes directes locales
- 2- Le produit de la dotation globale de fonctionnement
- 3- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté
- 4- Des sommes qu'elle reçoit des donations possibles des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- 5- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région Centre, du Département et des Communes ainsi que toutes autres aides spécifiques.
- 6- Le produit des dons et des legs.
- 7- Le produit des cessions immobilières ou mobilières
- 8- Le produit des taxes, redevances et subventions correspondant aux services associés.
- 9- Le produit des emprunts

### **Article 10 : Conditions de mise à disposition des personnels**

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes son personnel suivant les dispositions légales.

### **Article 11 : Recrutement des personnels**

La Communauté de Communes pourra recruter le cas échéant tout personnel nécessaire à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

### **Article 12 : Trésorier de la Communauté de Communes**

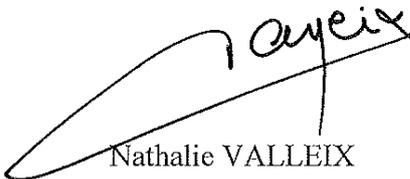
Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Châtillon-sur-Indre.

### **Article 13 : Disposition finale**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent document, relatives au fonctionnement et à l'administration de la Communauté de Communes il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de **20 DEC. 2017**  
portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de commune du Châtillonnais-en-Berry

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX



Préfecture de l'Indre

36-2017-12-20-003

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant extension  
des compétences et modification des statuts de la CdC Va  
de l'Indre - Brenne

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE 20 DEC. 2017**  
portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011091-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011293-0022 du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012313-0001 du 8 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0005 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°201308-0005 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015069-0005 du 10 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-06-004 du 6 février 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-011 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2017 proposant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy le 24 octobre 2017, Buzançais le 6 décembre 2017, Chézelles le 24 octobre 2017, Méobecq le 7 décembre 2017 Neuillay-les-Bois le 30 novembre 2017, Niherne le 31 octobre 2017, Saint-Genou le 22 novembre 2017, Saint-Lactencin le 23 octobre 2017, Sougé le 14 décembre 2017, Vendoeuvres le 24 octobre 2017, approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil municipal de Villedieu-sur-Indre le 30 novembre 2017 s'opposant au transfert des compétences « création et gestion des maisons de services au public »

et « politique de la ville », et rejetant la modification des statuts ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Orthemale le 11 décembre 2017, acceptant le transfert de la compétence « création et gestion des maisons de services au public », mais rejetant la compétence « politique de la ville » ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié par l'article 64 de la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## **AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tels annexés au présent arrêté.

La liste des compétences obligatoires transférées à la communauté de communes est complétée par la compétence relative à « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » en remplacement de l'ancienne compétence optionnelles de « réalisation d'études et mise en œuvre de travaux de restauration de la rivière Indre ».

La liste des compétences optionnelles dont dispose la communauté de communes est complétée par les compétences relatives à :

- « la politique de la ville »,
- « la création et la gestion de maisons de services au public »,
- au sein de la compétence « politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées » est ajoutée « la lutte contre l'habitat indigne ».

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal de la rivière Ozance au titre de la commune de St-Genou.
- Syndicat pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne au titre des communes de Méobecq, Neuillay-les-Bois et Vendoeuvres.
- Syndicat d'aménagement du bassin de la Cité au titre des communes d'Argy, Buzançais, St-Genou et Sougé.
- Syndicat pour l'aménagement du bassin de la Trégonce au titre des communes de Chézelles et Villedieu-sur-Indre.

Ces syndicats intercommunaux deviennent de fait syndicats mixtes.

Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de chacun de ces syndicats en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

# STATUTS

## ARTICLE 1 :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et aux communautés de communes, il est formé entre les communes d'ARGY, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE**

### ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Elle a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement d'aménagement coordonné du territoire, et de solidarité entre les communes.

Le projet communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne a pour objectifs :

- d'assurer l'aménagement et l'attractivité du territoire
- de maintenir la population, et d'accueillir les nouveaux arrivants
- de respecter l'identité de chaque commune qui la compose

### ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### 3-1. Compétences obligatoires :

##### I. Aménagement de l'espace

1. Schéma de cohérence territoriale SCOT et schéma de secteur
2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
  - Constitution de réserves foncières

- Cartographie et mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

- L'aménagement numérique du territoire.

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement numérique du territoire au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **II. Actions de développement économique**

### **1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale et touristique**

L'extension de ces zones ou l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

### **2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT**

Sous réserve de compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation SRDEII élaboré par la Région, la Communauté de Communes est compétente pour accorder des aides aux entreprises.

### **3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire,
- soutenir les projets visant à maintenir le dernier commerce de chaque profession
- acquérir, réhabiliter, améliorer des locaux commerciaux et consentir des baux commerciaux afin de contribuer au maintien de commerces dès lors que les opérations auront été reconnues d'intérêt communautaire.

Les opérations antérieures de baux commerciaux consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

### **4- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme**

A ce titre la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne interviendra pour développer l'attractivité touristique de son territoire notamment par :

- L'élaboration et la mise en œuvre la politique communautaire en matière de tourisme
- La mise en place de l'accueil et l'information des touristes ; de la promotion touristique en coordination avec l'Agence Départementale du Tourisme de l'Indre et

le comité régional du tourisme ; et la coordination de l'action locale des différents partenaires du développement touristique local publics, associatifs et privés.

- La participation au développement touristique du Val de l'Indre dans le cadre de l'opération Indre à Vélo.

### **III. Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations**

### **IV. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **V. Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.**

A ce titre elle est compétente notamment pour la construction et la gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental, et pour mener des actions d'information et de sensibilisation visant à en réduire le volume et le coût.

## **3-2. Compétences optionnelles :**

### **I. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

#### **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer dans le cadre de ses compétences à la mise en place d'actions de promotion favorisant le développement des énergies renouvelables, ou la maîtrise de la demande d'énergie notamment dans le cadre de sa politique d'habitat volet énergie et lutte contre la précarité énergétique .

### **II. Politique du logement et du cadre de vie**

#### **1. Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées lutte contre habitat indigne**

La Communauté de Communes est compétente dans le cadre de programmes:

- d'acquisition, de réhabilitation d'immeubles existants en centre bourg destinés à la création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...), elle assure la gestion locative de ce parc immobilier.
- d'acquisition et de viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs: opérations de construction entrant dans le cadre d'un bail

emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations

- d'élaboration, et de mise en œuvre d'une politique de logement intergénérationnel

Restent de la compétence communale :

- les logements communaux antérieurement créés
- les opérations de constructions antérieures menées par les communes avec un bailleur social public ainsi que les garanties d'emprunts accordées dans le cadre de ces opérations
- les opérations de lotissements destinés à l'accession à la propriété

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet pour la viabilisation des parcelles d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

## **2. La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.**

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, le suivi et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ou toutes autres opérations s'y substituant
- le développement de partenariats notamment avec l'ADIL pour des missions : d'information au logement auprès des habitants ; de missions d'observatoire de l'habitat, d'animation et appui techniques dans le cadre d'une OPAH.

## **3. Actions de valorisation et d'embellissement de l'espace**

Seront reconnues d'intérêt communautaire, les opérations d'aménagement éligibles à la politique régionale.

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par convention avec la commune bénéficiaire.

### **III. La politique de la ville**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **IV. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales revêtues et leurs dépendances, les voies nouvelles et leurs dépendances créées par la communauté de communes dans l'exercice de ses compétences.
- Le balayage des voies relève de la compétence communautaire.

Sont exclus de la compétence et reste de la compétence communale : l'éclairage public, les plantations d'agrément, la viabilité hivernale, la signalisation et la localisation de lieudits, le mobilier et la signalétique urbaine.

Les modalités d'organisation sont fixées par un règlement de voirie.

### **V. Création et gestion de maisons de services au publics et définition des obligations de service au public y afférente en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

### **VI. Action sociale**

#### **1- Enfance Jeunesse**

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

## **2- Animations socioculturelles**

Afin de favoriser l'émergence d'une identité communautaire, la Communauté de Communes met en place :

- **Des actions en faveur du développement de la culture**

La Communauté de Communes favorise l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous les autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

La Communauté de Communes participe à la prise en charge des frais de transport de sorties scolaires selon des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

- **Actions en faveur du développement du sport :**

La Communauté de Communes sensibilise les jeunes à la pratique du sport en proposant des interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale. Elle organise des rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

- **Actions en faveur des associations locales :**

La Communauté de Communes met à disposition des associations pour l'organisation de manifestations locales : du matériel et des lots.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter, par convention, une garantie financière aux associations organisant des manifestations d'ampleur.

## **3-3. Compétences facultatives :**

### **I. Atelier relais – Immobilier d'entreprise**

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente

- pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- pour conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

## **II. Développement du fret ferroviaire**

La Communauté de Communes participe au développement du fret ferroviaire sur son territoire dans ce cadre:

- Elle est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Fer Val de l'Indre Buzançais- Argy dont l'objet est d'assurer la gestion et la maîtrise de l'embranchement voie-ferrée Argy – Buzançais,
- Elle adhère à l'association Transport Fer Val de l'Indre, ou toute autre association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'activité fret ferroviaire sur le Val de l'Indre
- Elle est compétente pour étudier la faisabilité et la réalisation d'une plateforme ferroviaire et tout équipement pouvant assurer un développement du fret ferroviaire sur le territoire communautaire.

## **III. Maintien des services de santé de proximité**

La Communauté de Communes favorise le maintien des services de santé de proximité. Sont d'intérêt communautaire la maison médicale de Villedieu et le pôle médical de Niherne.

## **IV. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

Ont été reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants:

- Ancienne Abbaye de Méobecq : sauvegarde et réhabilitation des bâtiments, valorisation de ce patrimoine, et gestion du site à vocation culturelle et touristique
- Espace culturel et de loisirs à Niherne
- Plan d'eau à Saint-Genou : aménagement, mise en valeur et gestion de cet équipement à vocation de loisirs, de sport de pleine nature, et touristique

Les équipements sportifs ou culturels existants restent de la compétence communale.

## **ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvre desdites compétences.

## **ARTICLE 5 : Groupement de commande**

La Communauté de Communes pourra conclure tout groupement de commandes, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 6 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE.  
Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

## **ARTICLE 7 : Durée**

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 8 : Mode de représentation des Communes**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- 1- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- 2- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- 3- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- 4- communes au-delà de 4 000 habitants : 5 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément aux dispositions légales, seules les communes représentées par un seul délégué disposent d'un suppléant.

Il est toujours possible à un conseiller communautaire de donner procuration à un autre membre du conseil communautaire, en cas d'empêchement.

## **ARTICLE 9 : Fonctionnement du Conseil de Communauté**

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau, au sein duquel siège un membre par commune, dont le Président, et les vice – présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

### **ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2) le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de l'Union Européenne, et toute autre aide publique,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) les fonds de concours,
- 9) et toutes autres ressources autorisées par la loi

### **ARTICLE 11 : Trésorier de la Communauté de Communes**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Buzançais.

### **ARTICLE 12 : Modifications statutaires**

Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 DEC 2017**  
portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Nathalie VALLEIX

Page 9 sur 9

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-025

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension  
des compétences et modification des statuts de la CdC  
Brenne-Val de Creuse

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE** du **21 DEC. 2017**  
portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU L'arrêté préfectoral n°99-E-1163 du 10 mai 1999 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3639 du 21 décembre 1999 portant extension des compétences de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3060 du 27 octobre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne Val de Creuse aux communes de Saint-Civran et de Vigoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-660 du 20 mars 2001 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3739 du 31 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Nuret-le-Ferron à la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3740 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes de Concrémiers, Ingrandes, Mérigny et Douadic à la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-E-507 du 25 février 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0312 du 22 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Pouligny-Saint-Pierre à la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse et modifiant les statuts de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0273 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse aux communes de Chitray, Saint-Aigny et Lureuil et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06-0132 du 12 juin 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010354-0008 du 20 décembre 2010 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse à la commune de Preuilly-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012321-0009 du 16 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013101-0005 du 11 avril 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0019 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014041-0002 du 10 février 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015056-0001 du 25 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-03-03-001 du 3 mars 2017 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-16-002 du 16 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 9 novembre 2017 approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes et définissant l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chazelet le 23 novembre 2017, Chitray le 8 décembre 2017, Ciron le 23 novembre 2017, Concremiers le 8 décembre 2017, Douadic le 13 décembre 2017, Fontgombault le 13 décembre 2017, Ingrandes le 28 novembre 2017, La Pérouille le 8 décembre 2017, Le Blanc le 20 novembre 2017, Lurais le 24 novembre 2017, Lureuil le 10 décembre 2017, Luzeret le 10 novembre 2017, Mérygnay le 1<sup>er</sup> décembre 2017, Néons-sur-Creuse le 22 novembre 2017, Nuret-le-Ferron le 8 décembre 2017, Oulches le 1<sup>er</sup> décembre 2017, Pouligny-Saint-Pierre le 11 décembre 2017, Preuilly-la-Ville le 14 novembre 2017, Rivareignes le 15 décembre 2017, Rosnay le 8 décembre 2017, Ruffec le 13 novembre 2017, Sacierges-Saint-Martin le 28 novembre 2017, Saint-Aigny le 27 novembre 2017, Saint-Civran le 8 décembre 2017,

Sauzelles le 6 décembre 2017, Thenay le 17 novembre 2017, Tournon-Saint-Martin le 8 décembre 2017 et Vigoux le 11 décembre 2017, approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié par l'article 64 de la loi NOTRE du 7 août 2015, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse sont modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tels qu'annexés au présent arrêté.

La liste des compétences obligatoires transférées à la communauté de communes est complétée par la compétence relative à « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » .

La liste des compétences optionnelles dont dispose la Communauté de communes est complétée par les compétences relatives à :

- « la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
- « la politique de la ville ».

De la liste des compétences supplémentaires, sont supprimées les « actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien des vallées et rivières » ainsi que « toutes actions favorisant l'éducation à l'environnement auprès des écoles », et est ajoutée « l'aménagement d'espaces publics de centres bourgs ».

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne au titre des communes de Chitray, Ciron, Douadic, La Pérouille, Le Blanc, Lureuil, Nuret-le-Ferron, Oulches, Pouligny-St-Pierre, Rivarennnes, Rosnay, Ruffec et Thenay.
- Syndicat d'aménagement du bassin de l'Anglin au titre des communes de Concremeirs, Ingrandes et Méréigny.

Ces syndicats intercommunaux deviennent de fait syndicats mixtes.

Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de chacun de ces syndicats en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

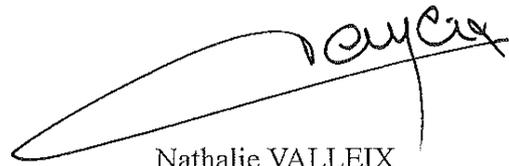
**Article 3 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4 :** Madame le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de communes Brenne -Val de Creuse, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie VALLEIX', written over a horizontal line.

Nathalie VALLEIX

**Département de l'Indre**  
**Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"**

**STATUTS**

**Article 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué entre les communes de : **Chazelet, Chitray, Ciron, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, La Pérouille, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Luzeret, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Oulches, Pouligny St Pierre, Preuilly la Ville, Rivarennas, Rosnay, Ruffec le Château, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Civran, Sauzelles, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Vigoux.**

Une communauté de Communes dénommée : "**Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse**".

**Article 2 : SIEGE**

Le siège est fixé : 5 rue de l'Eglise – 36300 RUFFEC  
Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

**Article 3 : OBJET**

La Communauté de Communes a pour objet principal :  
"L'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels de développement concerté et coordonné, de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace dans le respect de la charte du Parc naturel régional de la Brenne".

**Article 4 : COMPETENCES**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes,
- les autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini limitativement dans le cadre de certaines compétences transférées par l'approbation d'une liste exhaustive d'opérations ou par une appréciation qualitative selon les critères suivants : le périmètre de l'opération, du projet ou le champ d'application de l'action se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule commune mais concerne, par ses implications toute ou partie de la Communauté de Communes ; l'opération, le projet ou l'action est déterminant ou stratégique pour l'équilibre socio-économique de la Communauté de Communes.

**A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

**B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

### **C/ COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance, à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- Construction et entretien d'équipements touristiques et de loisirs à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseils Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- La communauté de communes définit, coordonne, organise et gère le service public de la lecture sur l'ensemble de son territoire notamment en mettant en œuvre :

- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques et points lectures existants et à créer dans le cadre de son plan de développement de la lecture publique,
- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles,
- la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique.

- La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire au sens des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Création et gestion d'un service interne à la Communauté de Communes instruisant les autorisations et actes d'urbanisme.

### **D/ COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :**

- Actions favorisant la connaissance et l'animation d'édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire tel que défini en préambule, en liaison avec le PNR Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien de sites naturels, qui auront été préalablement soumis à l'approbation du Comité Scientifique du Parc naturel régional de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Développement et soutien d'activités de loisirs et de tourisme inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Développement et soutien à la vie culturelle par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier aux opérations destinées aux scolaires et à celles inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Gestion du contingent incendie,

- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ».

- Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes. L'entretien, le balisage et la valorisation des chemins ruraux appartenant aux communes sont exclus sauf dans le cadre d'itinéraires présentant un intérêt environnemental patrimonial ou paysager, en accord avec la ou les communes concernées, sur proposition du Conseil Communautaire et validés par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'exercice des compétences confiées au syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne, définies par ses statuts tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989.

- Aménagement d'espaces publics des centres bourgs (pouvant intégrer l'enfouissement des réseaux téléphoniques et l'éclairage public), petits équipements publics tels que définis par le règlement de la Région Centre Val de Loire dans le cadre de la « politique Cœurs de village » et selon le règlement intérieur de la Communauté de Communes,

#### **Article 5 : TRANSFERT ULTERIEUR DE COMPETENCES**

Les transferts ultérieurs de compétences, de personnels ou de biens meubles et immeubles au bénéfice de la Communauté de Communes sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'elle est précisée à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 : DUREE - DISSOLUTION**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en application des dispositions de l'article L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 : ADMINISTRATION**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté, composé de conseillers communautaires de chaque commune membre selon la représentation suivante :  
13 délégués pour la commune du Blanc, 3 délégués pour la commune de Tournon-Saint-Martin, 2 délégués pour la commune de Poulligny-Saint-Pierre et 1 délégué et 1 délégué suppléant pour chacune des autres communes.

#### **Article 8 : BUREAU**

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents, dont le nombre est arrêté par le Conseil Communautaire, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, élus au sein du Conseil Communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue.

#### **Article 9 : ADMISSION - RETRAIT - MODIFICATION DES STATUTS**

Admission d'une nouvelle commune : Art. L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Retrait d'une commune : Art. L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Modification des règles de fonctionnement : Art. L 5211-20 et L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) OU SYNDICAT MIXTE**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs E.P.C.I. ou Syndicat Mixte pour les compétences qui sont les siennes.

Dans tous les cas l'adhésion à un E.P.C.I. ou un Syndicat Mixte est soumise au vote du Conseil de Communauté.

#### **Article 11 : BUDGET**

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté de Communes, entrant dans le cadre des compétences exercées, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- Des ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts. Il est créé une fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti, Contribution Foncière Entreprises.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de toute autre personne publique ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- Du produit des emprunts ;
- De la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- Du FCTVA ;
- De la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;
- D'autres taxes et redevances en fonction des compétences exercées.

Il est institué dans le budget de la Communauté de Communes le principe d'une dotation de solidarité communautaire destinée à compenser et réduire les disparités de ressources entre les communes membres et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal. Celle-ci est composée d'une part « investissement » et d'une part « fonctionnement » et est calculée en prenant en compte la richesse fiscale et la population des communes. Elle a pour référence la fiscalité de l'année d'adhésion de la commune considérée ainsi que l'impact financier pour celle-ci du transfert des charges opéré lors de l'adhésion à la Communauté de Communes.

**Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes est élaboré ou modifié par le Bureau et adopté par le Conseil de Communauté.

**Article 13 :**

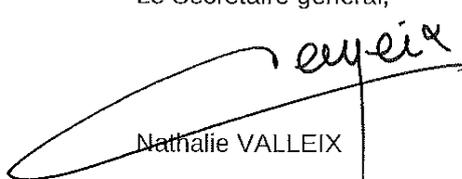
Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par **le receveur du Blanc**.

**Article 14 :**

Les présents statuts et le règlement intérieur seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 DEC. 2017**  
portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Nathalie VALLEIX

LISTE N°1  
ANNEXE AUX STATUTS  
arrêtée à la date du 9 novembre 2017

Dans le cadre de la précision des statuts et conformément à la réglementation, il a été décidé de procéder à l'adjonction aux statuts d'une liste d'équipements considérés comme ayant un intérêt communautaire.

**1 - Dans le cadre des COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

Pour ce qui concerne les « Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes », sont retenus les équipements suivants :

- Sentier d'interprétation à Oulches (Fours à chaux)
- L'ensemble de la « Voie Verte » (Axes Le Blanc – Thenay, Le Blanc – Tournon Saint Martin, Le Blanc – Saint Hilaire sur Benaize et Le Blanc – Mérigny).
- Sentier de l'eau de Saint-Aigny

**2 - Dans le cadre des COMPETENCES OPTIONNELLES :**

Pour ce qui concerne « Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- Réseau de chaleur Le Blanc
- Réseau de chaleur Rivarennnes

**3 - Dans le cadre des COMPETENCES FACULTATIVES :**

Pour ce qui concerne la « Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance » :

Pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement sont retenus les équipements suivants : Fontgombault, Thenay, Ciron

Pour les équipements affectés à l'accueil de la petite enfance sont retenus les équipements suivants : Le Blanc, Thenay, Tournon-St-Pierre, Pouligny-Saint-Pierre

Pour ce qui concerne la « Construction et entretien d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs », sont retenus les équipements suivants :

- Stade Nautique (Tournon Saint Martin)
- Baignade (Lurais)
- Swin Golf (Fontgombault)
- Salle d'exposition – ancienne forge (Mérigny)
- Rocher de la Dube (Mérigny)
- Aires de jeux et de loisirs (Néons sur Creuse – Sauzelles – La Pérouille – Rivarennnes, Terrains des Forges de l'Abloux)
- Tennis couvert (Le Blanc)
- Piste de roller (Sacierges Saint Martin)
- Bornes de camping-car
- Piscine intercommunale
- Résidence artistique de Néons-sur-Creuse

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-026

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension  
des compétences et modification des statuts de la CdC  
Marche occitane - val d'Anglin

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE du 21 DEC. 2017**  
Portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de Communes du Val d'Anglin et de la Communauté de Communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013072-0010 du 13 mars 2013 portant approbation du transfert de la compétence « aménagement numérique » à la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013273-0001 du 30 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0017 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-010 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2017 proposant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes Marche occitane – val d'Anglin ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 11 décembre 2017, Bélâbre du 11 décembre 2017, Bonneuil du 11 décembre 2017, Chaillac du 7 décembre 2017, Dunet du 6 décembre 2017, Lignac du 7 décembre 2017, Mauvières du 6 décembre 2017, Mouhet du 9 décembre 2017, Roussines du 6 décembre 2017, Saint-Benoit-du-Sault du 8 décembre 2007, Saint-Gilles du 14 décembre 2017 et Saint-Hilaire-sur-Benaize du 6 décembre 2017, approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chalais du 7 décembre 2017 qui ne se prononce pas sur la modification statutaire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Châtre-l'Anglin du 12 décembre 2017 qui n'approuve pas la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prissac du 19 décembre 2017 acceptant l'ajout des compétences obligatoires mais n'approuvant pas l'ajout des compétences optionnelles ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tels annexés au présent arrêté.

La liste des compétences obligatoires transférées à la communauté de communes est complétée par la compétence relative à « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».

Au sein des compétences obligatoires, la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire est complétée par « le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

La liste des compétences optionnelles dont dispose la communauté de communes est complétée par la compétence relative à :

- « la politique de la ville »,
- en matière de politique du logement, « la constitution d'un parc immobilier à usage locatif social en faveur des personnes défavorisées ».

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes se substitue à ses communes membres au sein du syndicat d'aménagement du bassin de l'Anglin au titre des communes de Bêlâbre, Chalais, Dunet, La-Châtre-l'Anglin, Mauvières, Prissac et St-Hilaire-sur-Benaize.

Ce syndicat intercommunal devient de fait un syndicat mixte.

Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de ce syndicat en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

**Article 3 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales - 11 rue des Saussaies - Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1, cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4 :** Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin, Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

**STATUTS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN  
APPLICABLES DÈS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

**Article 1 – Composition :**

La Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin est composée des communes suivantes : Beaulieu, Bêlâbre, Bonneuil, Chaillac, Chalais, Dunet, La Chatre l'Anglin, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-Sur-Benaize, Tilly.

**Article 2 – Objet :**

La Communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence et une solidarité de territoire.

**Article 3 – Siège :**

Le siège de la C.D.C. est situé à Prissac, 15 rue Roland Meignien.

**Article 4 - Durée :**

La C.D.C. est instituée pour une durée indéterminée.

**Article 5 - Compétences :**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants.

***I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :***

**A) Développement économique**

- A1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (c'est-à-dire être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par la Région).
- A2. Création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique (portuaire ou aéroportuaire).
- A3. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- A4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (uniquement dans les zones artisanales).

**B) Aménagement de l'espace communautaire**

- B1. Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- B2. Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- B3. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - Constitution de réserves foncières à vocation économique ;
  - Aménagement numérique ;
  - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- B) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- C) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- D) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **II - COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **A) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

- Etablissement et tenue à jour d'un inventaire de l'état des routes d'intérêt communautaire, afin de planifier selon le niveau d'urgence la programmation annuelle des travaux.
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale classée, revêtue, et de ses dépendances telles que définies par la jurisprudence, à l'exclusion des voies communales situées en agglomération.
- Balisage et entretien du balisage des chemins ruraux reconnus à finalité touristique.
- Création et entretien de l'éclairage public.

### **B) Politique du logement et du cadre de vie**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées (L.5214-23-1) :
  - Opérations de lotissements sociaux à créer ;
  - Constitution d'un parc immobilier communautaire à usage locatif social en faveur des personnes défavorisées, après l'acquisition de patrimoine bâti et de terrains par la communauté de communes.Les opérations antérieures à la création de la communauté de communes, sous gestion communale, sont exclues de la compétence de la communauté de communes.
- Politiques contractuelles d'aménagement des centre-bourgs réalisation des opérations d'aménagements urbains de centre-bourgs, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Europe.
- Création d'infrastructures de vie courante à caractère social.

### **C) En matière de politique de la ville**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de villes.

### **D) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Actions favorisant la mise en valeur, l'entretien, la protection et la sauvegarde des paysages, des vallées et des cours d'eau, des sites naturels et des ouvrages présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire, après accord et convention avec les propriétaires.

E) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### **III - COMPETENCES FACULTATIVES :**

#### A) Action Sociale

- Actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux.
- Soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (Accueil de Loisirs Sans Hébergement : ALSH).
- Attribution de fournitures scolaires pour le développement et la pratique de nouvelles technologies dans les écoles (matériel, entretien, contrat de maintenance).

### **IV - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

#### A) Culture et Patrimoine

- Définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle d'intérêt communautaire.
- Aménagement de structures, d'édifices et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus.

#### B) Sports et Loisirs

- Définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives.

#### C) Emploi

- Adhésion à une mission locale emploi et insertion et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

#### D) Divers

- Etudes et réalisations d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion.
- Participation aux charges du SDIS.

### **Article 6 - Conseil Communautaire :**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes .

La composition du conseil communautaire est fixée par l'arrêté préfectoral n°2013288-0017 du 15 octobre 2013.

Le délégué suppléant n'a la voix délibérative qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire de sa commune.

Si les deux délégués titulaires sont absents, celui des deux qui ne peut être représenté par le délégué suppléant à la possibilité de donner procuration de vote à un autre délégué titulaire du conseil communautaire, en respectant la règle d'une seule procuration de vote par délégué titulaire.

**Article 7 - Bureau :**

Le conseil communautaire élit parmi ses membres titulaires un bureau qui sera composé de 9 membres au plus.

**Article 8 - Règlement Intérieur :**

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

**Article 9 - Ressources :**

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

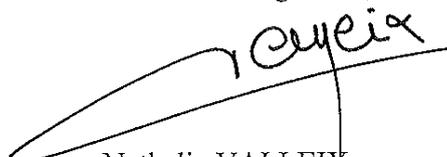
- Le produit de la fiscalité unique,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,
- Les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région, le Département,
- Le produit des legs,
- Le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Le fonds de concours des communes.

**Article 10 - Receveur :**

Le receveur de la communauté de communes est Monsieur le Trésorier de Le Blanc.

Vu pour être annexé à l'arrêté **21 DEC. 2017**  
portant extension des compétences et modification des statuts  
de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-024

AS36 2017-12-21 subdelegation de signature



PREFET DE L'INDRE

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire**

**ARRÊTÉ  
portant subdélégation de signature**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

VU l'arrêté N° 36-2017-05-19-002 du Préfet de l'Indre en date du 19 mai 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 5 de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 19 mai 2017 susvisé, délégation de signature est accordée à :

**M. Pierre BAENA**, directeur adjoint,

**M. Christophe HUSS**, directeur adjoint,

pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées à ses articles 1 et 2, dans les limites énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Délégation est accordée à :

**M. Xavier MANTIN**, chef du service « environnement industriel et risques »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

**M. Ronan LE BER**, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

**Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1<sup>er</sup>, 2-II et 2-V-2.

Délégation est accordée à **M. Pascal PARADIS**, chef du service « déplacements, infrastructures et transports », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2-I.

Délégation est accordée à **M. Olivier CLERICY LANTA**, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2- IV.

Délégation est accordée à **Mme Catherine GIBAUD**, cheffe du service « eau et biodiversité », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2-V-1.

**ARTICLE 3 :** En application des mêmes dispositions, délégation est accordée :

pour les affaires relevant de l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé, dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

**M. Laurent MOREAU**, chef du département « transports routiers et véhicules »,

**M. Bernard GAYOT**, du département « transports routiers et véhicules »,

**M. Eric NOYON**, du département « transports routiers et véhicules » ,

**M. Stéphane LE GAL**, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

**Mme Patricia VERNE**, cheffe de subdivision à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

**M. Christophe ARDHUIN**, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

**M. Erik PERROUX**, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre et Loire,

**M. Philippe DUPUET**, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre et Loire,

**M. Alexis ROUGNON-GLASSON**, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre et Loire,

pour les affaires relevant de l'article 2-II-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**M. Ronan LE BER**, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

**Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

**Mme Anne-Émilie CAVAILLES**, cheffe de la mission « sécurité industrielle »,

**M. Stéphane LE GAL**, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

**Mme Patricia VERNE**, cheffe de subdivision à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

**M. Jacques CONNESSON**, chef de l'unité départementale du Loiret,

**M. Dominique VERNE**, chef de subdivision à l'unité départementale du Loiret.

pour les affaires relevant de l'article 2-II-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**M. Ronan LE BER**, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

**Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

**Mme Anne-Émilie CAVAILLES**, cheffe de la mission « sécurité industrielle »,

pour les affaires relevant de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Pascale FESTOC**, cheffe du département « énergie, air, climat »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

**Mme Christelle STEPIEN**, du département « énergie, air, climat ».

pour les affaires relevant de l'article 2-V-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Lena DENIAUD**, cheffe du département « biodiversité »,

**Mme Sophie GAUGUERY**, cheffe de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES »,

**Mme Florence PARABERE**, instructrice CITES,

**Mme Jennifer ROULET**, instructrice CITES.

pour les affaires relevant de l'article 2-V-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

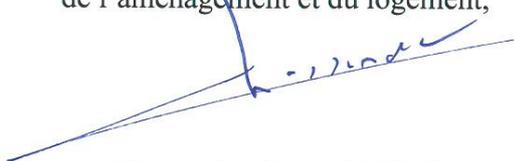
**M. Ronan LE BER**, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

**ARTICLE 4 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Les délégués, les directeurs adjoints, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet de l'Indre, et par délégation  
Le Directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,



Christophe CHASSANDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 Limoges

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-014

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ du 21 décembre 2017**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Bar, tabac « Le Saint-Denis »  
1, route de Reully, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe BLAINVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 1, route de Reully, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Christophe BLAINVILLE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 1, route de Reully, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Christophe BLAINVILLE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe BLAINVILLE -  
tél. : 02.54.49.63.30.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-015

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Bar, tabac, restaurant « Les Mersans »  
3, place Gérard Pomet, 36200 SAINT MARCEL

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle FABRIK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 3, place Gérard Pomet, 36200 SAINT MARCEL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Isabelle FABRIK est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 3, place Gérard Pomet, 36200 SAINT MARCEL, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Isabelle FABRIK devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Isabelle FABRIK - tél. : 02.54.24.58.18.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

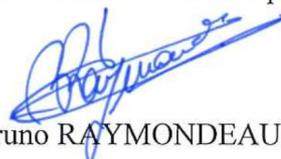
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-016

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Centre hospitalier  
216, avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0034 du 3 novembre 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé centre hospitalier – 216, avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Châteauroux représentée par Madame Evelyne POUPET, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, par l'ajout 19 caméras intérieures et 49 caméras extérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Evelyne POUPET est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking des Halles – rue du Marché, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 127 caméras dont 60 caméras intérieures et 67 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Evelyne POUPET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers, les patients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Thierry MASSON, responsable sécurité sûreté auprès de l'établissement - tél. : 02.54.29.66.85.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

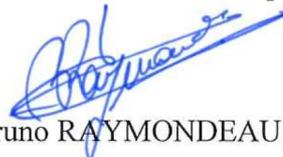
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est valable jusqu'au **13 novembre 2019**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-017

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ du 21 décembre 2017**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux (parking des Halles)  
Rue du Marché, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, parking des Halles, rue du Marché, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking des Halles – rue du Marché, 36000 CHATEAUROUX par l'ajout d'une caméra ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Gil AVEROUS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking des Halles – rue du Marché, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 14 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe GUILLIER, chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est valable jusqu'au **17 mars 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-018

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie-Pâtisserie Coquin  
25, rue de la République, 36260 REUILLY

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck COQUIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 25, rue de la République, 36260 REUILLY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Franck COQUIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 25, rue de la République, 36260 REUILLY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra et ne comporte aucun enregistrement d'images.

**Article 3** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

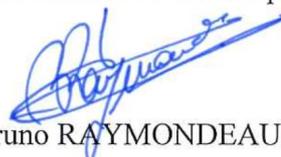
**Article 4** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 5** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 6** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 7** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-019

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Sassièrges Saint Germain (Ecole)  
2, place de la Mairie, 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Sassièrges Saint Germain représentée par Monsieur Dominique DU CREST, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'école située 2, place de la Mairie, 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention d'actes terroristes et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Dominique DU CREST est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'école située 2, place de la Mairie, 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Dominique DU CREST devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les élèves, les parents et le personnel de l'école devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Dominique DU CREST – 1, place de la mairie, tél. : 02.54.36.22.09.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-020

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Sassierges Saint Germain (Mairie)  
1, place de la Mairie, 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Sassierges Saint Germain représentée par Monsieur Dominique DU CREST, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la mairie située 1, place de la Mairie, 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention d'actes terroristes et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Dominique DU CREST est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'école située 1, place de la Mairie, 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Dominique DU CREST devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et le personnel de la mairie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Dominique DU CREST – 1, place de la mairie, tél. : 02.54.36.22.09.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-021

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Techni-Peinture  
21, rue Robert Mallet-Stevens, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013182-0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise Techni-Peinture située 21, rue Robert Mallet-Stevens, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Denis BELLOY, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise Techni-Peinture située 21, rue Robert Mallet-Stevens, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Denis BELLOY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise Techni-Peinture située 21, rue Robert Mallet-Stevens, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Denis BELLOY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Denis BELLOY – tél. : 02.54.27.04.50.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU